



**DÉCISION D'OPPOSITION DE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE**

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie
35 Gande Rue, 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE

 D P 0 2 8 4 1 5 2 3 0 0 0 4	 1 1 0 0 0 0 0 1 6 9 8 5
Dossier : DP 028415 23 00004 Déposé le : 06/02/2023	<u>Demandeur</u> :
<u>Nature des travaux</u> : EDIFICATION D'UNE CLÔTURE	SCI RENANCOURT REPRÉSENTÉ(E) PAR CERCHIAI RENATO
<u>Adresse des travaux</u> : RUE DU VAL GIRARD MAUZAIZE 28210 VILLEMEUX-SUR-EURE	3 RUE DE VOISE RENANCOURT
<u>Références cadastrales</u> : 000B0064, 000B0065, 000B0066, 000B0068, 000B1776	28210 VILLEMEUX-SUR-EURE FRANCE
	<u>Demandeur(s) co-titulaire(s)</u> : - - - -
Le projet est situé en zone UAp/Ni	RAR N° LA 203 633 45815

Le Maire de VILLEMEUX-SUR-EURE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 18 janvier 2013, modifié le 07 septembre 2018,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation -PPRI de l'Eure de Maintenon à Montreuil - zone verte V2,
Vu le périmètre AC2 - Enceinte du site - Vallée de l'Eure,
Vu l'Espaces boisés classés (EBC),
Vu Natura 2000 (SIC): Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents (FR n°2400552) (N2000)
Vu les éléments patrimoniaux protégés au titre de l'article L123-1-5 7° (PROT),
Vu l'avis du Conseil Départemental, en matière de voirie en date du 13 février 2023,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 27 février 2023,
Vu la consultation du SGREB d'Eure-et-Loir,

Considérant que le projet consiste à édifier une clôture,

Considérant que le projet se situe en zone verte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Eure de Maintenon à Montreuil,

Considérant l'article III du titre 1 du PPRI qui dispose que ' sont interdits, entre autres, toute construction et tous travaux, ainsi que tout obstacle à l'écoulement des crues tel que les remblais, clôtures pleines et murs, autres que ceux autorisés à l'article 2 du titre III et sous réserve du respect des prescriptions particulières énoncées à l'article 3 du titre III, qui disposent quant à eux que seules les clôtures constituées de piquets ou poteaux espacés de 2 mètres minimum et cinq fils maximum ou de lisses (clôture Normande), sans saillie de fondation, sont autorisées, sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux',



Considérant que le projet prévoit l'édification d'un mur de 40 centimètres surélevé d'une grille métallique en fer forgé de 180 centimètre de haut, ce qui ne correspond pas aux prescriptions de l'article 2.1 du titre III du PPRI,

Considérant au vu de ce qui précède qu'il convient de refuser le projet,

DÉCIDE

Article 1

La DP 028415 23 00004 fait l'objet d'une DÉCISION D'OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage : <i>6/02/2023</i> - de l'avis de dépôt : 06/02/2023 Date de transmission au Préfet ou à son délégué : <i>le 21 Mars 2023</i>	Fait à VILLEMEUX-SUR-EURE, le Le Maire 20 MAR. 2023  Daniel RIGOURD 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).